

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

L'ARTICLE 6:5 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE EN PERSPECTIVE

La communication ci-après, datée du 11 mai 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

1 INTRODUCTION

1.1. En janvier 2020, un groupe de Membres a présenté le document [JOB/AG/177](#)¹, qui contenait un "Cadre de négociation sur le soutien interne" (ci-après dénommé le Cadre). Ses auteurs proposaient que soit négocié à l'OMC un accord visant "à plafonner et à réduire de moitié au moins la somme des niveaux de soutien interne autorisés ayant des effets de distorsion des échanges et de la production actuellement appliqués au niveau mondial dans l'agriculture d'ici à 2030" d'une manière qui soit juste, proportionnelle et qui tienne compte des besoins de développement.

1.2. Ils proposaient également que, dans les négociations de cet accord, "[soient prises] en considération toutes les formes de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et de la production au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture". Le Cadre ne prescrivait aucune modalité à cette fin, ne préjugait pas la manière dont les divers éléments étaient pris en compte et ne partait pas du principe que toutes les formes de soutien devaient être traitées de la même manière. Les modalités des réductions telles que le champ d'application et la couverture, les formules de calcul et les définitions des termes devaient faire l'objet de discussions et de négociations distinctes à déterminer par les Membres.²

1.3. Le présent document, qui a été rédigé par la délégation brésilienne en tant que contribution au débat, vise à analyser brièvement, sur une longue période, l'application de l'article 6:5 (c'est-à-dire la "catégorie bleue"), l'une des catégories "non plafonnées" de soutien interne couvertes par l'article 6. Les dépenses consenties au titre des subventions de la catégorie bleue sont exclues du calcul de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante et ne sont soumises ni aux limites quantitatives ni aux engagements de réduction.

1.4. Les données statistiques sont fondées principalement sur l'Outil analytique du Canada sur le soutien interne, décrit dans le document [JOB/AG/190](#), y compris les taux de change, ainsi que sur les notifications des Membres.³ Comme indiqué dans le document mentionné, l'analyse pâtit du fait que les notifications de soutien interne de nombreux Membres sont périmées. À cet égard, les Membres ayant proposé le Cadre soulignent que "la mise en œuvre des obligations de notification existantes en vertu de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, qui renforce donc la transparence concernant les niveaux de soutien interne autorisés existants, est impérative, et tous les efforts doivent être faits pour présenter toutes les notifications en suspens sous la forme du tableau DS:1".

¹ En février 2021, une version révisée, comprenant un nouveau coauteur, a été diffusée.

² On trouvera de plus amples informations sur l'approche choisie dans le Cadre dans le document [RD/AG/81/Rev.1](#).

³ Notifications présentées par les Membres au 17 novembre 2020.

1.5. Cette analyse ne tient pas pleinement compte de certains aspects de l'article 6:5, comme toutes les notifications sous la forme du tableau DS:2, les critères spécifiques de la catégorie bleue et les questions et réponses au Comité de l'agriculture en session ordinaire. Nous encourageons les Membres à approfondir ces aspects par des analyses et des communications supplémentaires.

1.6. Les principales conclusions de cette analyse sont les suivantes:

- depuis 2001, seuls cinq Membres de l'OMC⁴ ont notifié le recours à des mesures de soutien de la catégorie bleue;
- au niveau mondial, les notifications de mesures de soutien de la catégorie bleue étaient moins nombreuses en 2016 qu'au début du siècle, aussi bien en termes absolus qu'en pourcentage du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges.⁵ Néanmoins, des nouveaux Membres commençant à fournir un soutien au titre de cette catégorie, on peut s'attendre à une hausse tendancielle des dépenses de la catégorie bleue, à la fois en termes absolus et en pourcentage du total mondial du soutien ayant des effets de distorsion des échanges;
- la part des dépenses de la catégorie bleue dans les dépenses de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges varie selon les Membres. Pour trois des cinq Membres qui ont notifié ce type de mesure depuis 2001, les dépenses de la catégorie bleue représentent actuellement plus de 20% des dépenses de soutien ayant des effets de distorsion des échanges;
- les dépenses de la catégorie bleue des Membres qui ont actuellement recours à ce type de soutien sont généralement inférieures à la fois à leurs niveaux de soutien autorisés⁶ et à leurs dépenses de la catégorie orange. Actuellement, quatre des cinq Membres qui notifient ce type de mesure fournissent un soutien de la catégorie bleue qui équivaut à moins de 5% 1) de la valeur totale de leur production agricole et 2) de leur soutien notifié au titre de la catégorie orange;
- les données disponibles indiquent que le niveau de production est stable ou en baisse pour certains produits bénéficiant d'un soutien par produit relevant de la catégorie bleue. Néanmoins il existe quelques cas où la production s'accroît régulièrement depuis l'établissement du programme de la catégorie bleue correspondant;
- la plupart des utilisateurs de la catégorie bleue apportent un soutien concurrentiel aux mêmes produits au titre de la catégorie orange et de la catégorie bleue. On ne peut pas exclure que l'augmentation de la production de certains produits qui bénéficient d'un soutien au titre de la catégorie bleue soit due au soutien par produit fourni simultanément au titre de la catégorie orange. En outre, dans certains cas, il se pourrait que les exemptions propres à la catégorie bleue permettent de maintenir le soutien de la catégorie orange sous les niveaux "*de minimis*" et/ou de ne pas dépasser les limites de la mesure globale du soutien totale consolidée finale;
- il n'existe pas suffisamment de données probantes pour conclure que la catégorie bleue représente une étape intermédiaire entre le soutien de la catégorie orange et celui de la catégorie verte, même si cela a été affirmé par au moins un Membre;
- certains problèmes liés à la catégorie bleue communément identifiés par les Membres dans le cadre du processus d'examen au Comité de l'agriculture, tels que l'ambiguïté des engagements relatifs à la MGS totale consolidée finale et la possibilité de contourner ces engagements par le

⁴ Les chiffres de l'UE-28 sont pris en compte pour l'analyse des dépenses et des niveaux autorisés de soutien interne des pays concernés. Comme le rappellent Brink & Orden, "La Croatie, l'Estonie, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie ont déclaré des exemptions de la catégorie bleue avant de devenir membres de l'UE". Voir: BRINK, Lars & ORDEN, David. "Taking Stock and Looking Forward on Domestic Support under the WTO Agreement on Agriculture". St. Paul, Minnesota: Université du Minnesota, Département d'économie appliquée, Consortium de recherche sur le commerce agricole international (avril 2020).

⁵ Les dépenses de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges concernent tous les soutiens fournis au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture.

⁶ Les niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange correspondent à la somme des niveaux de soutien autorisés pour la mesure globale du soutien totale consolidée finale et des niveaux "*de minimis*" autorisés visant ou ne visant pas des produits déterminés.

biais de mesures de soutien par produit au titre de l'article 6:5, peuvent être évités par une clarification des concepts et des prescriptions de transparence supplémentaires;

- étant donné que cette analyse repose sur les notifications du soutien interne, les Membres sont incités à s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations de notification sous la forme des tableaux DS:1 et DS:2 de manière opportune, précise et complète, ce qui contribuera à faire progresser notre compréhension collective de la situation actuelle concernant le soutien interne et facilitera les négociations que nous menons.

2 ARTICLE 6:5 ("CATÉGORIE BLEUE")

2.1 DÉFINITION

2.1. Dans l'Accord sur l'agriculture, l'expression "mesure globale du soutien" et l'abréviation "MGS" s'entendent du niveau de soutien annuel accordé à la production agricole autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises à l'Annexe 2 de l'Accord. Néanmoins, les engagements de réduction du soutien interne s'appliquent à "toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction compte tenu des critères énoncés dans le présent article [article 6] et à l'Annexe 2 du présent accord".

2.2. Pour pouvoir parvenir à un consensus lors des négociations de l'Accord sur l'agriculture dans le cadre du Cycle d'Uruguay, en raison notamment de la réforme de la politique agricole d'un Membre qui privilégiait, à l'époque, les paiements à l'hectare et par tête de bétail⁷, les Membres sont convenus qu'il ne serait pas obligatoire d'inclure les dépenses afférentes aux politiques "de limitation de la production" dans leurs calculs de la MGS totale courante. Même si ces politiques sont considérées comme des paiements couplés, les dépenses au titre de l'article 6:5 ne sont soumises à aucune limite de versement dans le cadre de l'actuel accord sur l'agriculture.

2.3. L'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture prévoit que:

- a) *Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production ne seront pas soumis à l'engagement de réduire le soutien interne si:*
 - i) *ces versements sont fondés sur une superficie et des rendements fixes; ou*
 - ii) *ces versements sont effectués pour 85% ou moins du niveau de base de la production; ou*
 - iii) *les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe.*
- b) *L'exemption de l'engagement de réduction des versements directs satisfaisant aux critères ci-dessus se traduira par l'exclusion de la valeur de ces versements directs dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.*

2.4. Bien qu'aucune limite quantitative ne soit appliquée au montant du soutien accordé en général au titre de la catégorie bleue, l'article 6:5 établit des limites au niveau des programmes en fonction de trois critères: i) la superficie et le rendement; ii) le niveau de base de la production; et iii) le nombre de têtes de bétail. La production au-delà de la limite, définie par rapport à une période de base, ne donne pas droit à des versements au titre des programmes de la catégorie bleue.

2.2 CONCEPTION DES PROGRAMMES

2.5. Selon le document [G/AG/2](#), tous les Membres qui introduisent une nouvelle mesure de soutien, ou qui apportent des modifications à une mesure existante, et dont ils demandent qu'elle soit exemptée de la réduction, doivent présenter une notification sous la forme du tableau DS:2. Cette notification doit expliquer clairement en quoi la mesure répond aux critères d'exemption.

2.6. Des exemples concrets tirés des notifications sous la forme du tableau DS:2 sont le meilleur moyen d'appréhender la manière dont les programmes au titre de l'article 6:5 sont conçus. Un Membre, par exemple, a calculé le nombre moyen de vaches laitières sur une période de trois ans. Il a défini ce nombre comme son niveau de production de base et a déterminé que le nombre

⁷ Nombre d'animaux détenus comme bétail dans une exploitation.

maximum de vaches laitières pouvant bénéficier d'un soutien interne était de 85% de ce niveau de production de base. Bien que le niveau de base soit établi au niveau national, le soutien est accordé au niveau de l'exploitation. Les versements sont effectués aux agriculteurs possédant un nombre minimum donné de vaches laitières et ne s'appliquent plus au-delà d'un nombre maximum. Entre le nombre minimum et le nombre maximum de vaches laitières, le montant total de la subvention est versé jusqu'à un certain seuil; ensuite, le taux de versement par vache laitière diminue, pour atteindre zéro une fois arrivé au nombre maximum.

2.7. Un autre Membre a remplacé un programme de soutien par produit au titre de l'article 6:5 par un autre programme de la catégorie bleue fournissant un soutien pour le même produit. Comme indiqué dans la notification correspondante, ce programme a été mis en place en réaction au vieillissement des agriculteurs et à la réduction de leur nombre ainsi qu'à la baisse substantielle du revenu agricole. Selon la notification, le nouveau programme est conforme au critère énoncé à l'article 6:5 a) ii), car il s'agit d'un versement direct dans le cadre d'un programme de limitation de la production et le versement est effectué pour 85% ou moins du niveau de base de la production. Les versements sont effectués par unité de surface cultivée et comprennent deux éléments: i) l'élément fixe calculé sur la base de l'écart antérieur entre le coût de production moyen au niveau national et le prix sortie exploitation; et ii) l'élément variable, versé uniquement l'année au cours de laquelle le prix sortie exploitation baisse en deçà d'un seuil fixé.

2.3 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LA DÉFINITION ACTUELLE

2.8. Certains Membres affirment que le sens de l'expression "limitation de la production" n'est pas clair dans la pratique et que les critères appliqués pour la définir ne sont pas clairs non plus, ce qui pose plusieurs problèmes sur la manière dont la catégorie bleue est utilisée et sur la mesure dans laquelle elle correspond à sa classification en tant que forme de soutien "limitant la production".

2.9. Au moins un utilisateur de mesures de soutien de la catégorie bleue a fait valoir que les critères de limitation de la production sont là pour éviter que les bénéficiaires ne soient incités à accroître la production et faire en sorte qu'ils puissent continuer à recevoir un soutien, ce qui s'écarte de la logique qui sous-tend la catégorie orange. La pratique montre que les Membres qui ont utilisé des programmes de limitation de la production au titre de l'article 6:5 ne considèrent pas que ces programmes devraient automatiquement conduire à une limitation de la production, et encore moins à une réduction de celle-ci.⁸ C'est pourquoi la limitation s'applique à la superficie, au niveau de production ou au nombre de têtes de bétail qui peuvent être subventionnés, les agriculteurs autorisés à produire au-delà de ces niveaux ne bénéficiant simplement pas, en théorie, de mesures de soutien interne pour la production supplémentaire. En outre, rien n'empêche juridiquement un Membre de soutenir ces agriculteurs ou un secteur au moyen d'autres politiques classées dans des catégories différentes, comme la catégorie orange ou la catégorie verte.

2.10. L'article 6:5 ne dit rien non plus sur la détermination de la période de base par rapport à laquelle la superficie de production et les rendements fixes, le niveau de production ou le nombre de têtes de bétail sont calculés. Un Membre au moins a respecté des périodes de référence fixes et inchangés pour ses programmes de la catégorie bleue. Au moins un autre a établi comme période de référence une période au cours de laquelle les niveaux de production étaient supérieurs aux niveaux de production immédiatement antérieurs à l'établissement du programme. En outre, en l'absence de règles claires concernant les périodes de référence, au moins un Membre a modifié les programmes ultérieurs de la catégorie bleue pour un même produit, entre autres en ajustant la période de référence.

2.11. Le soutien de la catégorie bleue est une forme de soutien couplé, car les versements, même s'ils sont soumis aux contraintes de l'article 6:5, dépendent de la production. En général, le soutien agricole couplé peut avoir pour effet d'augmenter les prix de certains produits et de faire baisser les prix d'autres produits et peut généralement exacerber les distorsions sur le marché, suivant la manière dont la mesure est conçue. En outre, les niveaux de production ne sont pas égaux à ceux qui auraient été atteints si la politique n'avait pas été mise en place. De l'avis de l'OCDE, il apparaît également que "les aides couplées peuvent exacerber les effets sur l'environnement en incitant les

⁸ Le critère de "limitation de la production" n'a jamais fait l'objet d'une interprétation juridique dans le cadre de l'ORD. Des divergences subsistent donc sur la question de savoir si la "limitation de la production" est un critère en soi ou si le respect des points i), ii) ou iii) implique qu'un programme contribue à une "limitation de la production".

agriculteurs à accroître la production et à intensifier l'utilisation d'intrants dommageables pour l'environnement. Les efforts d'adaptation au changement climatique peuvent en outre se trouver compromis, car les agriculteurs sont contraints de produire certaines cultures alors même que les conditions sont de moins en moins propices".⁹

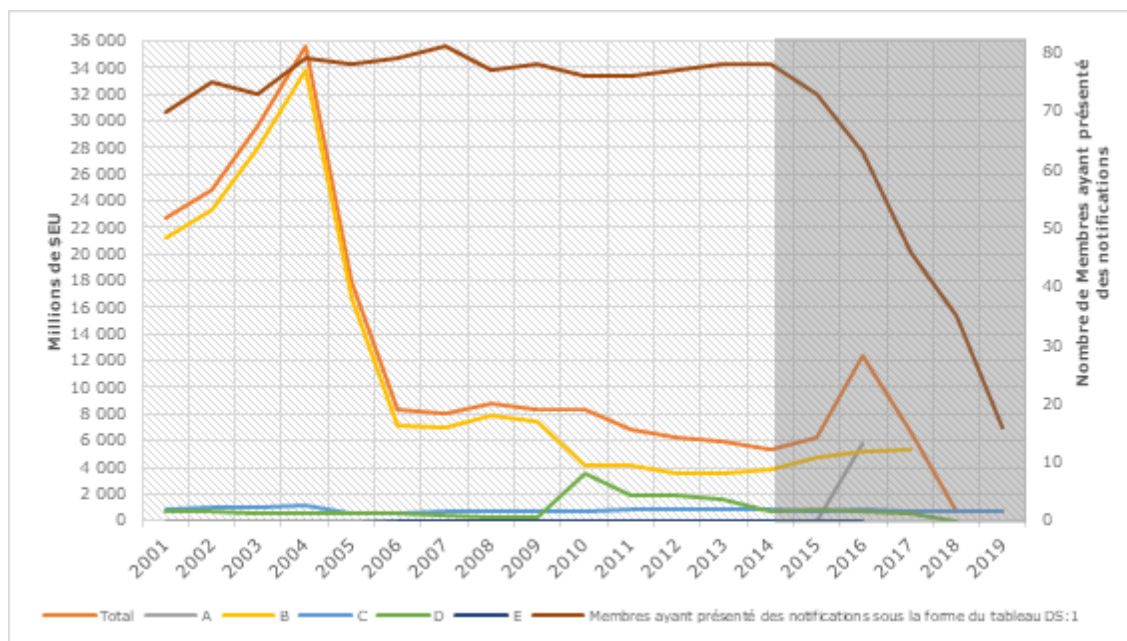
2.12. Par ailleurs, en cas de chocs sur la demande, les versements au titre de la catégorie bleue constituent une incitation puissante à continuer à produire, même en dépit des signaux du marché. Ils influent également sur les décisions concernant la localisation des activités agricoles, leur nature et les techniques utilisées et incitent à privilégier des tailles d'exploitation et des modèles agricoles particuliers. Ces incidences pourraient être peu souhaitables à la fois pour le Membre qui met en œuvre les mesures de soutien, dans lequel l'innovation est étouffée, et pour les agriculteurs d'autres pays qui essaient d'être compétitifs sans le même soutien financier.

2.13. Les débats sur l'article 6:5 ont été bien résumés dans le document [JOB/AG/160](#), qui indique que "la catégorie bleue peut être utilisée pour atteindre des objectifs de politique générale tels que ceux qui consistent à assurer la transition vers un soutien de la catégorie verte et à limiter la production excédentaire. Malgré ces objectifs, des préoccupations ont été exprimées concernant l'ambiguïté des engagements relatifs à la MGS totale consolidée finale et la possibilité de contourner ces engagements par le biais des critères existants de "limitation de la production" prévus dans la catégorie bleue".

2.4 UTILISATEURS

2.14. Les mesures de soutien conformes à la catégorie bleue sont exemptées des engagements de réduction pour tous les Membres. Selon l'Outil analytique sur le soutien interne du Canada, depuis 2001, seuls cinq Membres ont notifié un soutien au titre de l'article 6:5. Trois d'entre eux (B, C et D) ont notifié un soutien de la catégorie bleue pour l'ensemble de la période, mais l'un d'entre eux (D) a déclaré au Comité de l'agriculture que son "programme n'était plus en vigueur car il avait été supprimé une fois effectués les paiements pour le riz produit en 2017", ce qui pouvait être confirmé par sa dernière notification de 2018 sous la forme du tableau DS:1. Un Membre (E) le notifie depuis 2006. Un autre Membre (A) ne l'a notifié que pour 2016¹⁰ (voir le graphique 1).

Graphique 1: Dépenses au titre de l'article 6:5 par Membre depuis 2001 par rapport aux nombres de Membres ayant présenté des notifications sous la forme du tableau DS:1¹¹



⁹ OCDE. Agriculture Policy Brief. Food systems and the triple challenge (janvier 2021).

¹⁰ La dernière notification sous la forme du tableau DS:1 du Membre A concerne 2016.

¹¹ Les notifications des 28 États membres de l'UE-28, en 2019, sont comptabilisées comme une seule notification pour l'ensemble de la période 2001-2019, même dans les cas où l'État membre ne faisait pas partie du bloc durant certaines années de la série.

2.15. En 2016, le Membre A représentait 47,2% du total mondial des dépenses de soutien interne de la catégorie bleue, suivi du Membre B (41,2%), du Membre C (6,3%), du Membre D (5,2%) et du Membre E (moins de 0,05%).

2.5 NOTIFICATIONS DE MESURES DE SOUTIEN DE LA CATÉGORIE BLEUE PRÉSENTÉES DEPUIS 2001

2.16. Le soutien interne de la catégorie bleue a augmenté progressivement entre 2001 et 2004, jusqu'à atteindre un maximum de 35,5 milliards d'USD. Les dépenses notifiées ont diminué de près de moitié en 2005 et à nouveau en 2006. Entre 2008 et 2014, elles se sont inscrites sur une tendance à la baisse, pour revenir de 8,9 milliards d'USD en 2008 à 5,3 milliards d'USD en 2014. Elles ont à nouveau augmenté pour atteindre 12,5 milliards d'USD en 2016 (voir le graphique 1). Faute de notifications récentes sous la forme du tableau DS:1 de la part d'un nombre important de Membres¹², y compris certains utilisateurs traditionnels de la catégorie bleue, les données reprises dans le graphique 1 pour les années passées pourraient sous-estimer de manière significative les dépenses effectives, et une tendance à la hausse ne saurait être écartée.

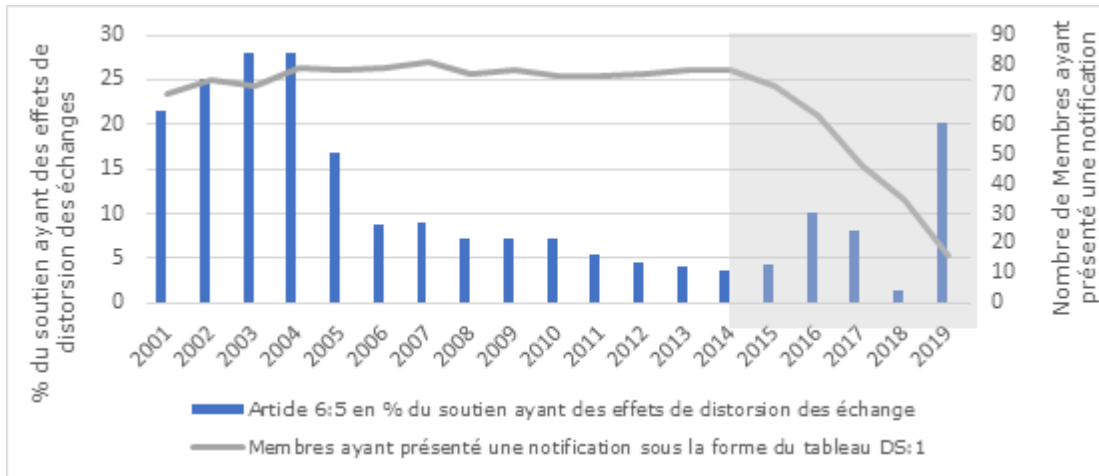
2.17. L'évolution de la structure des dépenses consenties au titre des subventions de la catégorie bleue peut s'expliquer par les modifications intervenues dans les mesures de soutien accordées par le Membre y ayant eu le plus recours par le passé. En 2004, ce Membre a notifié des mesures de soutien d'un montant de 33,8 milliards d'USD au titre de l'article 6:5, soit 95,1% de l'ensemble des mesures de soutien de la catégorie bleue notifiées pour cette année-là et environ six fois le montant notifié pour 2017 – 5,4 milliards d'USD (voir le graphique 1). L'augmentation significative en 2016 est due à la première et unique notification de dépenses de la catégorie bleue par un pays en développement Membre, ce qui a plus que compensé la tendance à un recul progressif qui avait été observée pour les dépenses au titre de cette catégorie ces dernières années.

2.6 SOUTIEN DE LA CATÉGORIE BLEUE PAR RAPPORT À L'ARTICLE 6 ET A LA VALEUR DE LA PRODUCTION

2.18. La tendance à la baisse des dépenses de la catégorie bleue depuis 2004 est allée de pair avec une réduction de son importance relative dans les dépenses au titre de l'article 6 (voir le graphique 2). En 2016, le soutien de la catégorie bleue représentait 10,2% des dépenses globales au titre de l'article 6, contre 21,5% en 2001. Il reste à voir si les dépenses de la catégorie bleue augmenteront à mesure que certains utilisateurs principaux résorbent leur retard dans les notifications portant sur ces dernières années, alors que le recours à ce type de soutien par les nouveaux Membres pourrait aussi refléter une approche plus sophistiquée de l'ensemble des politiques ayant des effets de distorsion des échanges. Dans l'avenir proche, il sera important de continuer à surveiller toute évolution des dépenses de la catégorie bleue et son impact sur la structure du soutien accordé au titre de l'article 6, tant au niveau individuel qu'au niveau global.

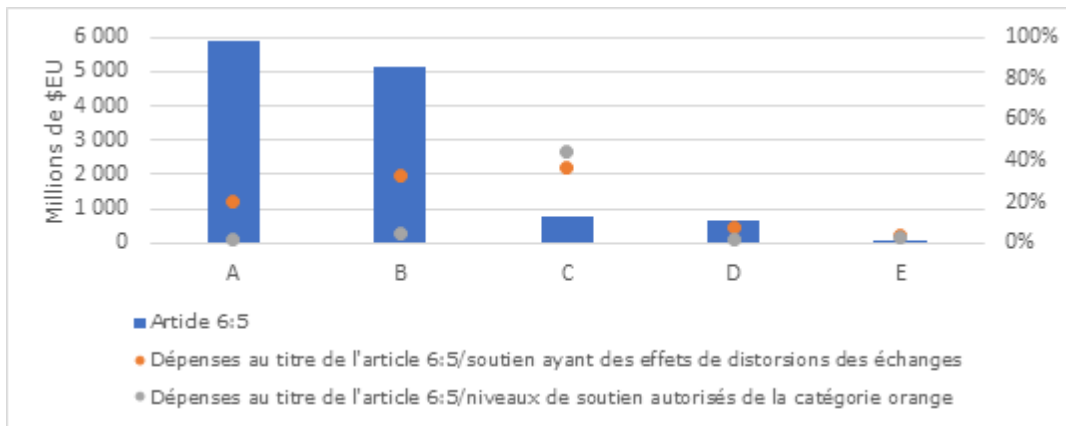
¹² D'après notification présentée en 2018 sous la forme du tableau DS:2, le Membre A a commencé à mettre en œuvre mesures de soutien du coton au titre de la catégorie bleue en 2017 et on peut donc s'attendre à une augmentation récente de ses dépenses au titre de cette catégorie. En avril 2021, une notification sous la forme du tableau DS:2 a signalé le lancement par le Membre F d'un programme de soutien couplé pour les protéagineux.

Graphique 2: Part du soutien au titre de l'article 6:5 dans l'ensemble du soutien ayant des effets de distorsion des échanges depuis 2001¹³



2.19. La part du soutien de la catégorie bleue dans l'ensemble des politiques au titre de l'article 6 est plus importante pour certains Membres que pour d'autres (voir le graphique 3 et les annexes 2 et 3). La plupart des Membres qui mettent en œuvre des programmes de la catégorie bleue ont récemment notifié des dépenses à cet égard qui sont relativement faibles par rapport à leur soutien ayant des effets de distorsion des échanges et à leurs niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange¹⁴, surtout si l'on tient compte du pic signalé pour la catégorie bleue par le passé.

Graphique 3: Soutien au titre de l'article 6:5 en millions d'USD et en pourcentage du soutien ayant des effets de distorsion des échanges et des niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange en 2016 – par Membre



2.20. En général, les utilisateurs de l'article 6:5 représentent individuellement une part plus importante des dépenses globales au titre de la catégorie orange (MGS totale englobant le soutien accordé pour des produits déterminés et le soutien ne visant pas de produits déterminés sous réserve d'un niveau *de minimis*) que des dépenses globales au titre de l'article 6 (voir l'annexe 3). En ce qui concerne les niveaux de soutien autorisés, pour deux Membres, leur part dans les niveaux globaux de soutien autorisés de la catégorie orange est plus élevée que leurs parts respectives dans les dépenses globales au titre de l'article 6 (soutien ayant des effets de distorsion des échanges), alors que pour les autres utilisateurs, ces parts sont plus faibles. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que – pour différentes raisons – les Membres en question ont deux des plus importants niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange parmi l'ensemble des Membres.

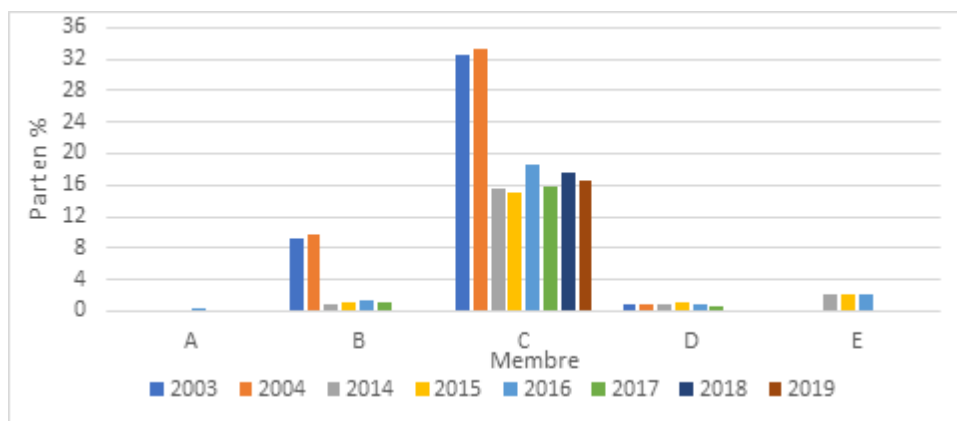
2.21. Ces dernières années, le soutien de la catégorie bleue en pourcentage de la valeur de la production s'est également inscrit sur une tendance à la baisse parmi ses utilisateurs de longue date

¹³ Le nombre de notifications par année est celui figurant dans le graphique 1.

¹⁴ Pour des données supplémentaires sur l'article 6:5, la catégorie orange et l'article 6, voir l'annexe 1.

(voir le graphique 4). Par exemple, il représentait plus de 5% de la valeur de la production du Membre B en 2005, contre seulement 1,2% environ en 2015. En ce qui concerne le Membre C, les subventions au titre de la catégorie bleue ont atteint l'équivalent d'un tiers de la valeur de sa production en 2004, pour tomber à environ 16% dans ses dernières notifications. Dans le cas du Membre D, ses notifications de 2014 à 2017 montrent un niveau de dépenses équivalent à environ 1% de la valeur de sa production annuelle. De 2007 à 2016, la part de la catégorie bleue par rapport à la valeur de la production du Membre E est tombée de 3% à 2.1%.

Graphique 4: Article 6:5 en pourcentage (%) de la valeur de la production de tous les Membres ayant notifié des mesures de cette catégorie depuis 2001



2.7 MESURES DE SOUTIEN VISANT DES PRODUITS DÉTERMINÉS AU TITRE DE LA CATÉGORIE BLEUE

2.22. Les produits laitiers¹⁵ et la viande¹⁶ (en particulier la viande bovine) sont les produits auxquels le plus grand nombre de Membres (3) ont régulièrement accordé un soutien de la catégorie bleue, suivis par les céréales (en particulier le riz et le maïs) (2). En termes de montant des versements effectués, la valeur la plus élevée enregistrée pour un programme de la catégorie bleue était un paiement compensatoire par hectare versé par un Membre (B) aux producteurs de céréales¹⁷, d'oléagineux et de protéagineux, d'ensilage d'herbe, y compris les cultures énergétiques et la jachère en 2004. À un niveau plus désagrégé, la valeur la plus élevée du soutien à des produits spécifiques au titre de la catégorie bleue en une année était celle des versements effectués pour le maïs par un autre Membre (A) en 2016. Dans l'ensemble, c'est le secteur de la viande, suivi par le secteur laitier, qui a reçu la part la plus importante du soutien par produit au titre de la catégorie bleue depuis 2001, par le biais de versements fondés sur le niveau de production ou sur un nombre fixe de têtes.

2.8 RAPPORT ENTRE LE SOUTIEN PAR PRODUIT AU TITRE DE LA CATÉGORIE BLEUE ET LA "LIMITATION DE LA PRODUCTION"

2.23. Bien que les données brutes notifiées par les Membres et une comparaison entre le seul soutien par produit au titre de la catégorie bleue et le niveau de production ne permettent pas d'établir une forte corrélation entre ces deux variables, étant donné que d'autres facteurs (comme les conditions du marché) doivent être pris en compte, le niveau de production ne semble pas toujours stable en raison de la mise en œuvre d'un programme au titre de l'article 6:5. Dans certains cas, il augmente effectivement, même si le soutien au titre de la catégorie bleue augmente également.

2.24. Les graphiques 5 à 14 présentent une comparaison entre le soutien par produit au titre de la catégorie bleue et les niveaux de production pour les programmes mis en œuvre par les utilisateurs

¹⁵ Pour la présente analyse, cette catégorie inclut le lait de vache et le lait de chèvre.

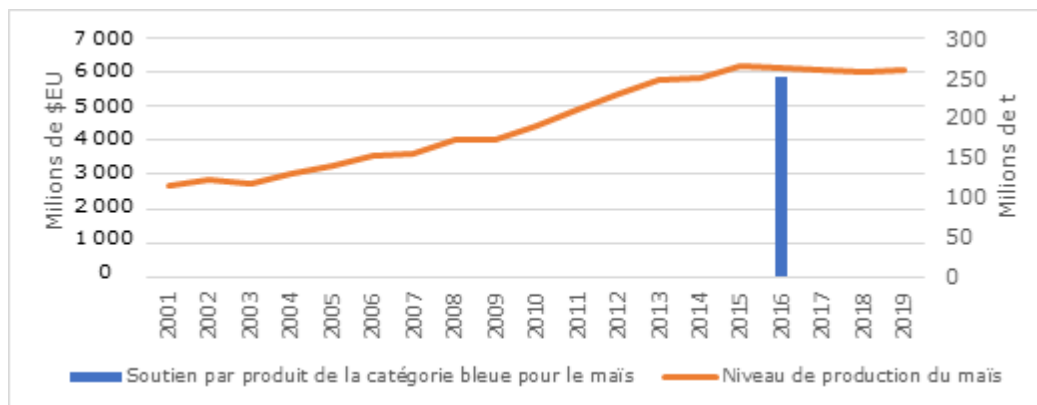
¹⁶ Pour la présente analyse, cette catégorie inclut les bœufs, les veaux, les porcs/la viande de porc, les brebis/les moutons, et les volailles.

¹⁷ Les programmes notifiés de la catégorie bleue concernent ce groupe de produits en général, sans mentionner les produits spécifiques bénéficiant d'un soutien. Pour la présente analyse, cette catégorie inclut le blé, l'avoine, le maïs, le sorgho, le riz et d'autres céréales.

de l'article 6:5. Les données sur le niveau de production présentées dans cette analyse proviennent de la page Web de l'OCDE consacrée au suivi et à l'évaluation des politiques agricoles.¹⁸

2.25. Le Membre A n'a notifié un soutien de la catégorie bleue qu'une seule fois: en 2016, pour le maïs. Il n'a pas présenté de nouvelle notification sous la forme du tableau DS:1 depuis lors. Selon l'OCDE, la production nationale de maïs du Membre A a augmenté entre 2003 et 2015 pour atteindre un maximum de 265 millions de tonnes en 2015, et, depuis lors, elle est restée stable, légèrement en dessous des niveaux de 2015 (chiffres de 2019) (voir le graphique 5).

Graphique 5: Membre A – Maïs – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié et le niveau de production



2.26. Le Membre B notifie un soutien de la catégorie bleue pour différents groupes de produits depuis 1995. L'établissement d'une corrélation entre le soutien de la catégorie bleue et le niveau de production a des limites, car, par exemple, de nombreux programmes englobent plus d'un produit. Toutefois, à titre d'exemple, cette analyse présentera des données¹⁹ pour le maïs, le blé dur, le riz, le lait/les produits laitiers et la viande de bœuf et de veau.

2.27. Pour le maïs (voir le graphique 6), un programme de soutien par produit au titre de la catégorie bleue était en place jusqu'en 2003, année où le niveau de production est resté stable entre 30 et 40 millions de tonnes. Après cela, d'autres programmes de soutien autre que par produit au titre de l'article 6:5 ont été créés, y compris pour les céréales en général. Dans le cadre de ces programmes, le niveau de production a augmenté jusqu'à atteindre un niveau record de plus de 77,5 millions de tonnes en 2014.

- Pour le blé dur (voir le graphique 7), la production a diminué entre 2004 et 2007, parallèlement à l'élimination progressive d'un programme de soutien par produit au titre de la catégorie bleue. Depuis lors, le niveau de production est relativement stable, même en l'absence d'un programme spécifique au titre de l'article 6:5 pour le blé dur.
- Pour le riz (voir le graphique 8), la production a augmenté en 2004, lorsque le soutien par produit au titre de la catégorie bleue a atteint son niveau maximal, et elle a diminué en 2013 et 2014, en l'absence d'un soutien spécifique au titre de l'article 6:5 pour le riz.
- Pour le lait²⁰ (voir le graphique 9), le niveau de production a été stable de 1995 à 2003, puis, en 2004, il a augmenté parallèlement à une hausse du soutien par produit pour les producteurs de lait, alors qu'un nouveau programme additionnel était mis en place. Entre 2004 et 2010, malgré les modifications apportées aux programmes de soutien par produit, le

¹⁸ <https://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/suivi-et-evaluation-des-politiques-agricoles/>.

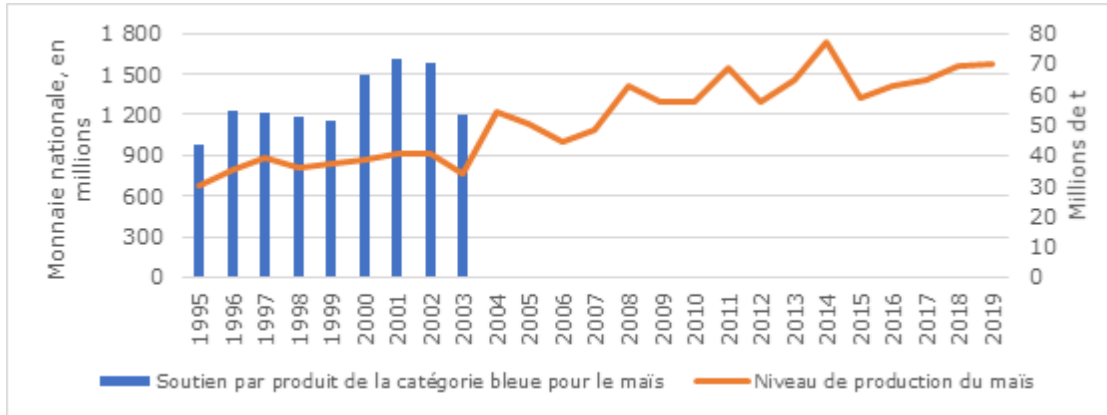
¹⁹ Pour cette analyse, le soutien de la catégorie bleue est celui notifié par le Membre depuis 1995, et la valeur de la production comprend la production totale, selon les termes de l'OCDE.

²⁰ Le soutien par produit pour le lait et les produits laitiers s'est articulé autour de trois programmes différents au fil des ans (parfois mis en œuvre simultanément): la prime à la vache allaitante, la prime aux produits laitiers pour les producteurs de lait et le soutien couplé facultatif pour les produits laitiers.

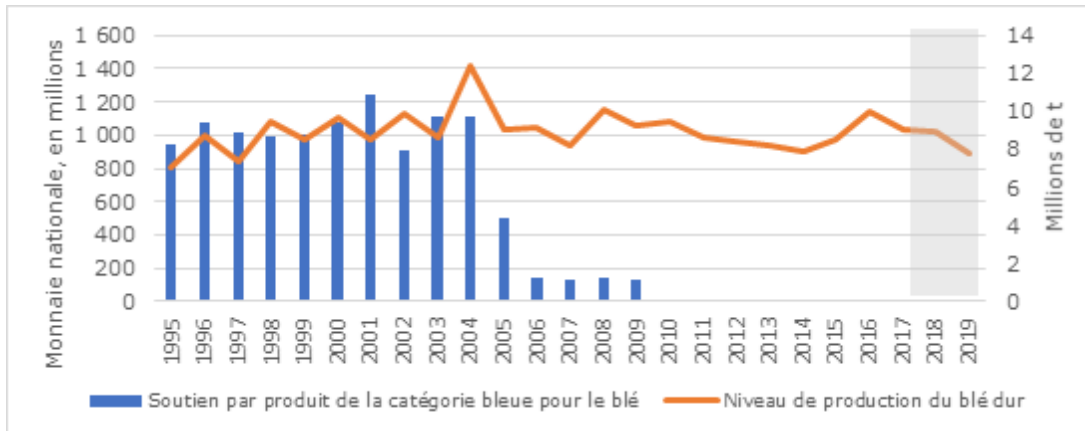
soutien a diminué jusqu'à atteindre le niveau actuel, tandis que la production a légèrement augmenté.²¹

- Pour la viande de bœuf et de veau²² (voir le graphique 10), entre 1999 et 2004, le soutien a augmenté, ce qui a entraîné une reprise progressive de la production. Toutefois, comme le soutien a sensiblement diminué entre 2004 et 2006, la production est restée stable. Entre 2010 et 2013, la production a diminué sous l'effet de l'élimination progressive du soutien de la catégorie bleue. En 2015, grâce à un programme de soutien découplé, le soutien et la production ont augmenté par rapport aux niveaux de 2013.

Graphique 6: Membre B – Maïs – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié et le niveau de production



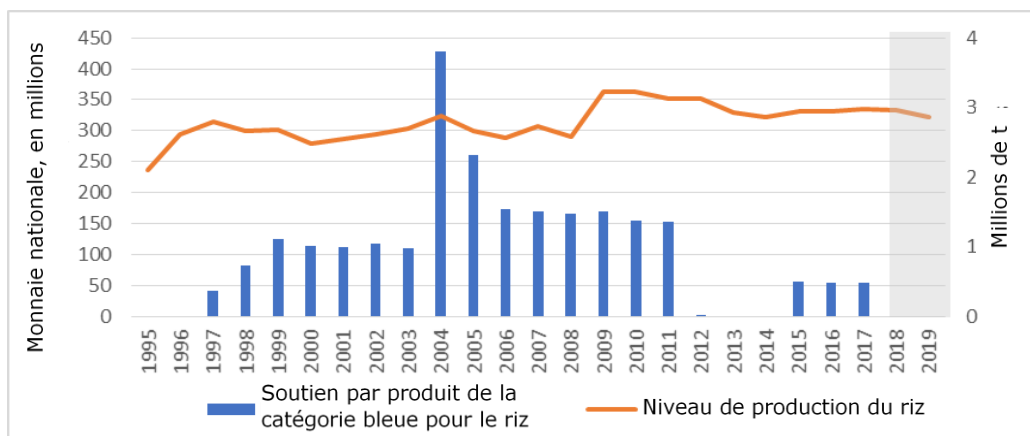
Graphique 7: Membre B – Blé dur – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié et le niveau de production



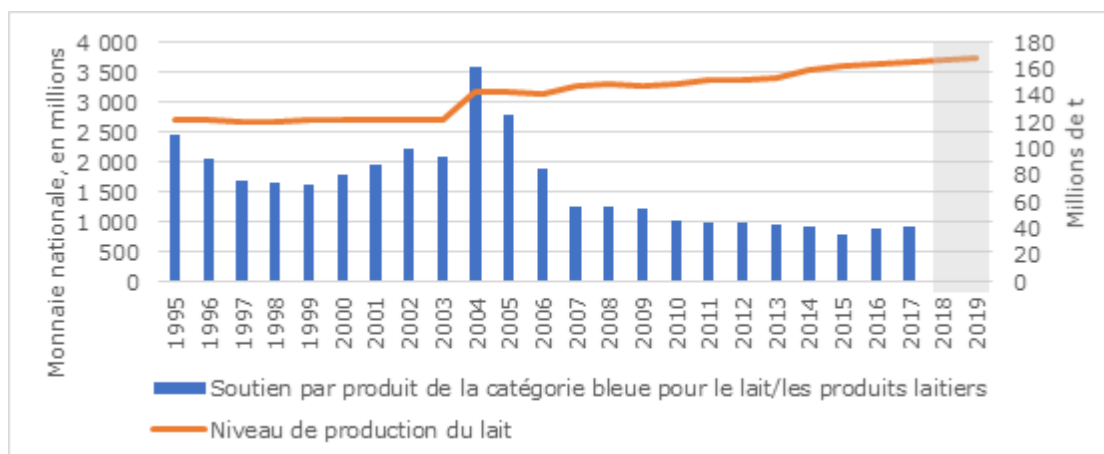
²¹ Il convient de noter que le soutien à la production laitière peut stimuler une augmentation du cheptel laitier, ce qui permet une augmentation constante de la production, malgré la réduction ultérieure du soutien.

²² Le soutien par produit pour la viande de bœuf et de veau s'est articulé autour de différents programmes au fil des ans (parfois mis en œuvre simultanément), notamment la prime spéciale à la viande de bœuf et à la viande de veau, les versements supplémentaires pour la viande de bœuf, la prime à l'abattage, dans les limites du nombre de têtes maximal fixé au niveau national et le soutien couplé facultatif.

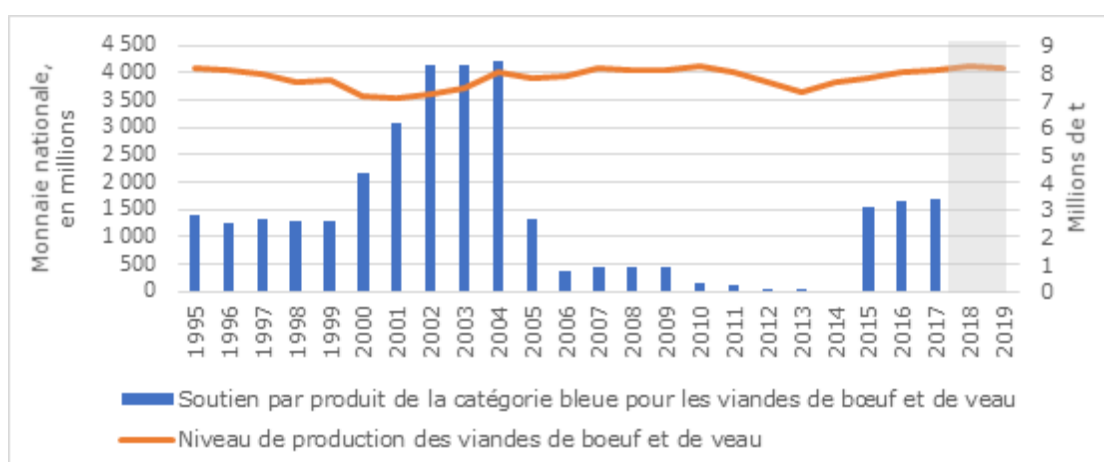
Graphique 8: Membre B – Riz – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié et le niveau de production



Graphique 9: Membre B – Lait/produits laitiers – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié et le niveau de production



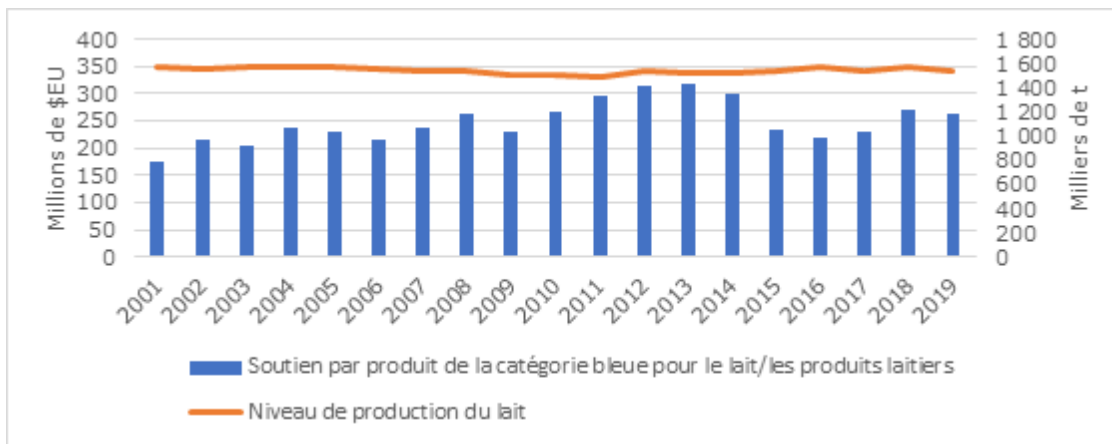
Graphique 10: Membre B – Viandes de bœuf et de veau – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié et le niveau de production



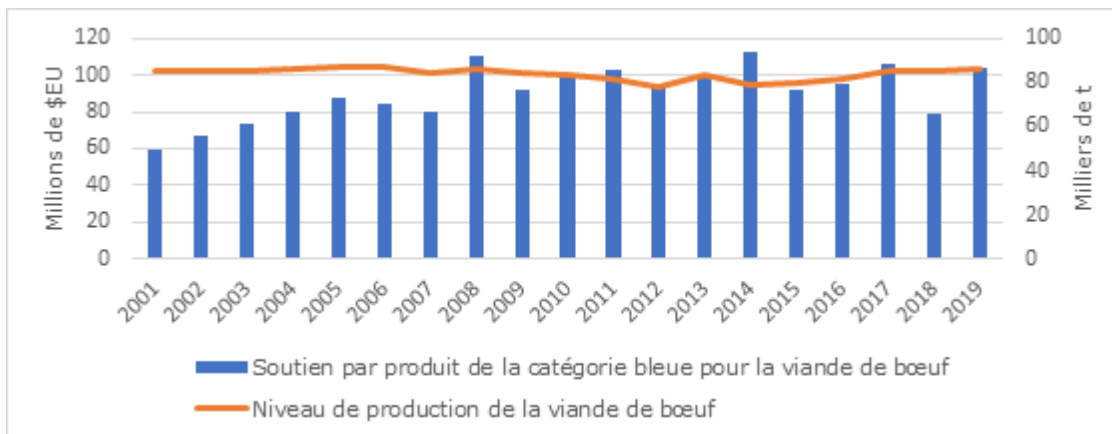
2.28. Depuis sa première notification sous la forme du tableau DS:1, présentée en 1995, le Membre C notifie un soutien pour les produits laitiers et les produits carnés au titre de l'article 6:5 (voir les graphiques 11 et 12).

- Selon l'OCDE, son niveau de production laitière est tombé de 1,78 million de tonnes en 1995 à 1,54 million de tonnes en 2019 (lorsqu'il a lancé un programme additionnel de la catégorie bleue pour les produits laitiers) et a atteint son point le plus bas en 2011 (1,48 million de tonnes).
- En ce qui concerne en particulier la viande de bœuf, son niveau de production était de 84 300 tonnes en 1995, il a atteint un niveau record de 95 600 tonnes en 1999 et un niveau plancher de 78 000 tonnes en 2012. En 2014, ce Membre a lancé un programme additionnel de la catégorie bleue spécifiquement pour la viande de bœuf, ce qui n'a pas entraîné d'augmentation du soutien par produit au titre de la catégorie bleue par rapport au début de la décennie précédente. Cependant, son niveau de production de viande de bœuf augmente depuis 2014 et il a atteint 86 340 tonnes en 2019.

Graphique 11: Membre C – Lait/produits laitiers – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié²³ et le niveau de production



Graphique 12: Membre C – Viande de bœuf – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié²⁴ et le niveau de production



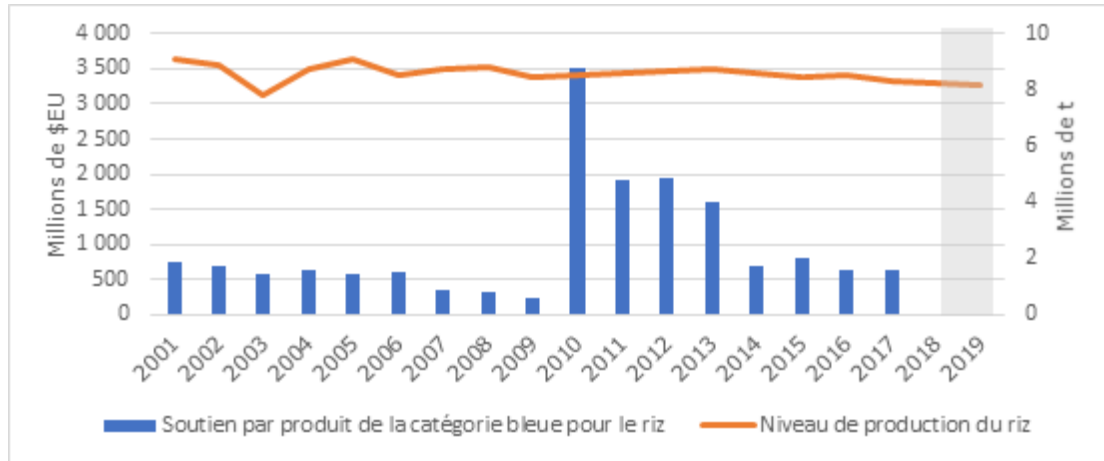
2.29. Le Membre D a commencé à accorder un soutien de la catégorie bleue pour le riz en 1998, lorsque, selon l'OCDE, son niveau de production était d'environ 9 millions de tonnes (voir le graphique 13). Depuis lors, la production a fluctué autour de 8,5 millions de tonnes, bien que depuis 2013, elle affiche une tendance à la baisse, avec 8,15 millions de tonnes en 2019. Comme

²³ Dans cette analyse, les graphiques font seulement apparaître le soutien par produit au titre des versements fondés sur une superficie et des rendements fixes, soit pour le lait et les produits laitiers, soit pour la viande de bœuf. Les versements fondés sur le bétail n'ont pas été inclus.

²⁴ Dans cette analyse, les graphiques font seulement apparaître le soutien par produit au titre des versements fondés sur une superficie et des rendements fixes, soit pour le lait et les produits laitiers, soit pour la viande de bœuf. Les versements fondés sur le bétail n'ont pas été inclus.

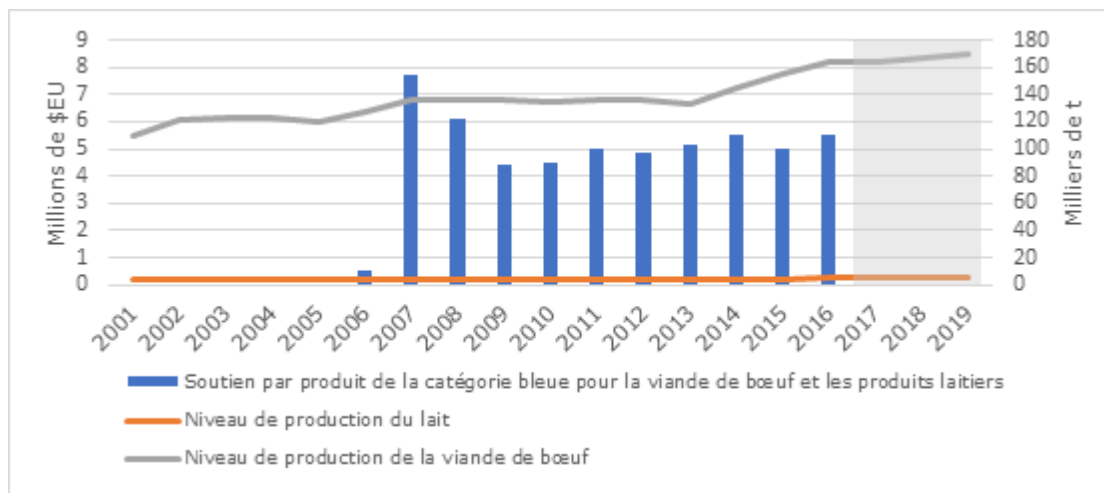
indiqué précédemment, ce Membre a annoncé qu'il avait été mis fin à son programme de la catégorie bleue après 2017.

Graphique 13: Membre D – Riz – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié et le niveau de production



2.30. Depuis 2006, le Membre E accorde un soutien de la catégorie bleue pour les produits laitiers et la viande de bœuf (voir le graphique 14). Selon l'OCDE, son niveau de production laitière était de 136 700 tonnes en 2006 et a augmenté progressivement jusqu'à atteindre un niveau record de 170 150 tonnes en 2019. En ce qui concerne la viande de bœuf, son niveau de production était de 3 400 tonnes en 2006 et a également augmenté jusqu'à atteindre 5 030 tonnes en 2019.

Graphique 14: Membre E – Viande de bœuf et produits laitiers – Rapport entre le soutien de la catégorie bleue notifié²⁵ et le niveau de production



2.9 SOUTIEN PAR PRODUIT NOTIFIÉ SIMULTANÉMENT AU TITRE DES CATEGORIES BLEUE ET ORANGE

2.31. D'après Brink et Orden, "lorsque les versements de la catégorie bleue se rapportent à des produits spécifiques, la possibilité de les exempter peut être importante pour un Membre confronté à des limites potentiellement contraignantes pour les mesures globales du soutien (MGS) par produit".²⁶ Selon les auteurs, un Membre pourrait potentiellement utiliser la catégorie bleue pour

²⁵ Avec les données notifiées à l'OMC, il n'est pas possible de désagréger le soutien par produit pour les produits laitiers et la viande de bœuf que ce Membre a accordé au titre de la catégorie bleue.

²⁶ Brink & Orden, *op.cit.*

2.32. En général, le soutien par produit de la catégorie bleue pour certains produits est moins important que celui de la catégorie orange. Néanmoins, il n'y a pas de tendance uniforme parmi les cinq utilisateurs.

2.33. Au moins trois Membres ont notifié des dépenses de la catégorie orange dépassant leurs niveaux "*de minimis*" pour un produit bénéficiant d'un soutien par produit au titre des deux catégories, malgré les exemptions accordées au titre de la catégorie bleue. En outre, dans certains cas, l'exemption du soutien de la catégorie bleue permet que le soutien par produit accordé par le Membre au titre de la catégorie orange reste en deçà des niveaux "*de minimis*" ou des limites de la MGS totale consolidée finale. Enfin, si le soutien de la catégorie bleue accordé pour des produits qui ont également bénéficié du soutien par produit de la catégorie orange n'était pas exempté du calcul de la MGS totale courante, dans de nombreux cas, il aurait à peine dépassé les niveaux "*de minimis*".

2.34. En 2016, le Membre A a accordé un soutien par produit pour le maïs dans le cadre des deux catégories. Pendant les trois années précédentes (2013-2015), le soutien par produit accordé pour le maïs au titre de la catégorie orange est passé de 10,9% de la valeur de la production à environ 25%. En 2016, lorsque le Membre a accordé un soutien par produit pour le maïs au titre de la catégorie bleue, le soutien de ce type accordé simultanément au titre de la catégorie orange est tombé à 13,2% de la valeur de la production. Pour 2016, même si l'on additionne le soutien accordé pour le maïs au titre des catégories orange et bleue, la valeur est inférieure à celle du soutien de la catégorie orange accordé pour ce produit en 2015. Cependant, ce Membre a dépassé le niveau "*de minimis*" de la catégorie orange pour le maïs en 2016.

2.35. Dans le cas du Membre B, la gamme des produits bénéficiant d'un soutien par produit au titre de la catégorie bleue est large, et la plupart de ces produits bénéficient également d'un soutien de ce type au titre de la catégorie orange. Au début de ce siècle, même en bénéficiant des exemptions accordées au titre de la catégorie bleue dans le calcul de la MGS totale courante, les dépenses de la catégorie orange de ce Membre dépassaient les niveaux "*de minimis*" pour la plupart des produits ayant bénéficié simultanément du soutien par produit. Toutefois, le Membre B a réussi à maintenir son soutien de la catégorie orange dans la limite de la MGS totale consolidée finale. Plus récemment, non seulement le soutien de la catégorie bleue a été considérablement réduit, mais le soutien par produit de la catégorie orange a été maintenu à des niveaux "*de minimis*" pour la plupart des produits. Si la catégorie bleue du Membre B représentait la MGS totale courante, elle serait restée dans les limites des niveaux autorisés de ce Membre au cours des dernières années.

2.36. Pour la plupart²⁷ des produits laitiers et des produits carnés, en plus du soutien de la catégorie bleue, le Membre C recourt à sa MGS totale consolidée finale depuis 1995, bien que, au cours des deux dernières décennies, il ait progressivement éliminé les prix d'objectif administrés pour un certain nombre de produits, y compris la volaille, la viande de bœuf, les œufs et la viande d'ovins et d'agneau. En ce qui concerne les produits laitiers, rien ne prouve qu'un nouveau programme de soutien par produit de la catégorie bleue en 2019 entraînerait une diminution similaire du soutien par produit de la catégorie orange pour le lait. Pour ce Membre, le prix d'objectif administré pour le lait complète le soutien de la catégorie bleue dans le cadre d'un programme coordonné de limitation de la production. En ce qui concerne la viande, les réductions du soutien par produit de la catégorie orange pour la volaille et la viande de bœuf n'ont pas entraîné une augmentation proportionnelle du soutien par produit de la catégorie bleue pour la viande, bien que le volume des subventions au titre de l'article 6:5 pour le bétail ait augmenté entre 2006 et 2013. En outre, le soutien de la catégorie bleue pour la viande semble peu important par rapport au soutien par produit de la catégorie orange accordé par ce Membre, à l'exception du soutien qu'il accorde spécifiquement pour la viande de bœuf depuis 2014, lorsqu'il a lancé un programme spécifique au titre de l'article 6:5. En 2018, un soutien par produit pour la viande de bœuf a été notifié au titre de la catégorie orange en raison d'un abattage extraordinaire et du non-respect du critère de la catégorie bleue du fait d'une sécheresse extrême, ce qui a entraîné un dépassement du niveau "*de minimis*" pour ce produit. Si les dépenses globales au titre de la catégorie bleue n'étaient pas exemptées et étaient ajoutées à la MGS totale

²⁷ En 2007, ce Membre n'a pas accordé de soutien par produit pour la volaille au titre de la catégorie orange. Depuis 2008, le soutien par produit accordé pour la volaille au titre de la catégorie orange est tombé en dessous des niveaux "*de minimis*". Depuis 2010, mais à l'exception de 2018, le soutien par produit accordé pour la viande de bœuf au titre de la catégorie orange est également tombé en dessous des niveaux "*de minimis*".

courante, le Membre C aurait dépassé au moins une fois la limite de la MGS totale consolidée finale depuis 2001.

2.37. Le Membre D a seulement notifié un soutien par produit accordé simultanément au titre des deux catégories pour le riz en 1998 et de 2004 à 2008. En 1998, il a dépassé son niveau "de minimis" pour le riz. Depuis lors, le soutien par produit pour le riz au titre de la catégorie orange est en deçà des niveaux "de minimis". En 2018, ce Membre n'a accordé de soutien par produit pour le riz ni au titre de la catégorie bleue, ni au titre de la catégorie orange. Les données disponibles indiquent que le soutien par produit est resté en deçà des niveaux "de minimis" pendant la période 2004-2008, même si le soutien de la catégorie bleue n'était pas exempté du calcul de la MGS totale courante.

2.38. Dans le cas des produits laitiers²⁸, le Membre E recourt à sa MGS totale consolidée finale depuis 1995. Depuis 2006, il accorde simultanément un soutien par produit au titre des catégories bleue et orange pour les produits laitiers. Le soutien de la catégorie bleue a toujours été faible par rapport au soutien de la catégorie orange pour ce produit, mais si la catégorie bleue n'était pas exemptée du calcul de la MGS totale courante, le programme du Membre E au titre de l'article 6:5 aurait contribué à un dépassement de sa limite de la MGS totale consolidée finale en 2016.

2.39. L'analyse du soutien accordé simultanément peut également englober son effet sur le niveau de production. Dans certains des cas illustrés par les graphiques 5 à 14 ci-dessus, le soutien par produit accordé simultanément peut être la raison pour laquelle le niveau de production augmente malgré l'objectif de "limitation de la production" de la catégorie bleue.

2.40. Certaines des situations décrites précédemment peuvent justifier les préoccupations des Membres dans le cadre du processus d'examen du Comité de l'agriculture concernant la possibilité que le soutien par produit de la catégorie bleue contourne les engagements relatifs à la MGS totale consolidée finale et ne réponde pas à l'objectif de "limitation de la production". L'amélioration de la qualité des renseignements notifiés sous la forme du tableau DS:2, la clarification des concepts et/ou l'établissement de prescriptions additionnelles en matière de transparence pourraient répondre à ces préoccupations.

2.10 TRANSITION DES DÉPENSES AU TITRE DE LA CATÉGORIE BLEUE

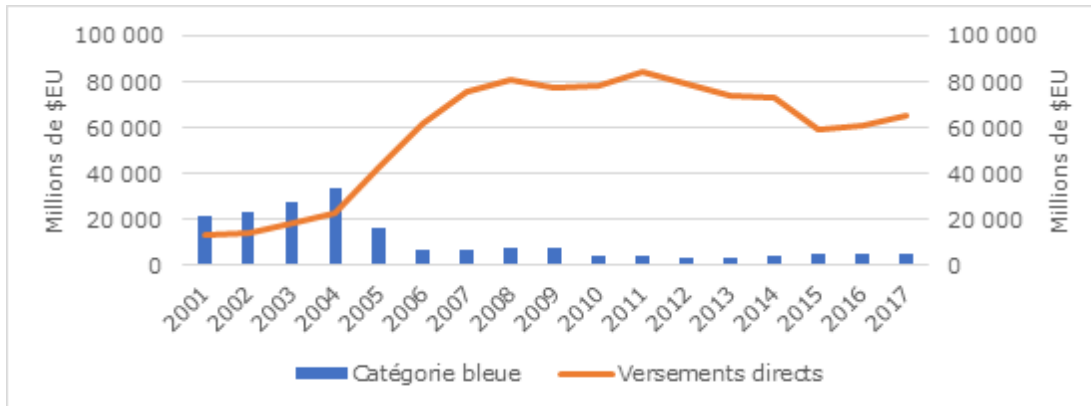
2.41. Certains Membres font valoir que la catégorie bleue peut constituer une étape intermédiaire entre la catégorie orange et la catégorie verte. Par exemple, en réponse à une question formulée devant le Comité de l'agriculture au sujet des raisons pour lesquelles on a introduit les versements de la catégorie bleue au lieu d'intégrer immédiatement ce soutien dans le versement direct découplé, un Membre a indiqué ceci: "des paiements transitoires pour les fruits et légumes sont effectués pendant l'introduction progressive du découplage du soutien pour certains fruits et légumes destinés à la transformation". À l'inverse, au moins un Membre a récemment affirmé devant le Comité de l'agriculture qu'il cherchait à repasser de la catégorie bleue à la catégorie orange. En outre, un autre Membre a réaffirmé que ses programmes au titre de l'article 6:5 étaient permanents et non transitoires et qu'ils étaient essentiels pour répondre aux préoccupations autres que d'ordre commercial.

2.42. Bien que les notifications ne puissent pas fournir de données suffisantes pour pouvoir tirer une conclusion définitive, une comparaison entre les dépenses au titre de la catégorie bleue et celles au titre des versements directs de la catégorie verte (paragraphe 5 à 13 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture) montre que les augmentations (ou les diminutions) de la catégorie bleue ne sont pas directement liées aux diminutions (ou aux augmentations) des versements directs pour tous les Membres.

2.43. Pour le Membre B, les dépenses au titre de l'article 6:5 ont diminué, en particulier entre 2004 et 2006. Sur la même période, les versements directs au titre de la catégorie verte ont presque triplé, passant de 22,8 milliards d'USD à 61,4 milliards d'USD, avant d'atteindre un niveau record en 2011 (84,5 milliards d'USD) (voir le graphique 16 et l'Annexe 1)

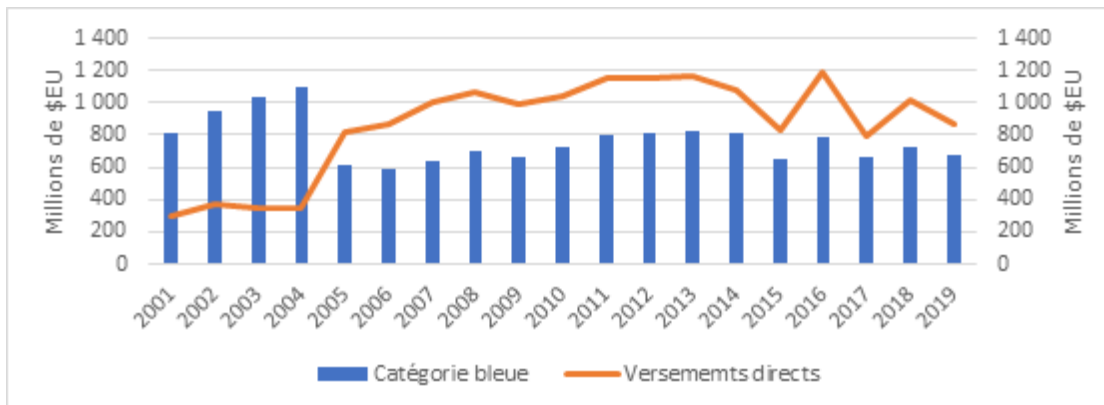
²⁸ Bien que le Membre E n'ait pas notifié sa valeur de production, des données sont disponibles sur la page Web de l'OCDE consacrée au suivi et à l'évaluation des politiques agricoles à l'adresse suivante: <https://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/suivi-et-evaluation-des-politiques-agricoles/>.

Graphique 16: Rapport entre les dépenses de la catégorie bleue et les versements directs au titre de la catégorie verte – Soutien notifié depuis 2001 – Membres B



2.44. En ce qui concerne le Membre C, entre 2004 et 2005, il a été mis fin à un programme de soutien autre que par produit au titre de la catégorie bleue, ce qui a entraîné une forte baisse du volume des subventions accordées au titre de l'article 6:5, mais cette baisse a été compensée par une augmentation des versements directs au titre de la catégorie verte. Depuis lors, les dépenses au titre des versements directs ne semblent pas être liées aux fluctuations des dépenses au titre de la catégorie bleue (voir le graphique 17).

Graphique 17: Rapport entre les dépenses de la catégorie bleue et les versements directs au titre de la catégorie verte – Soutien notifié depuis 2001 – Membres C

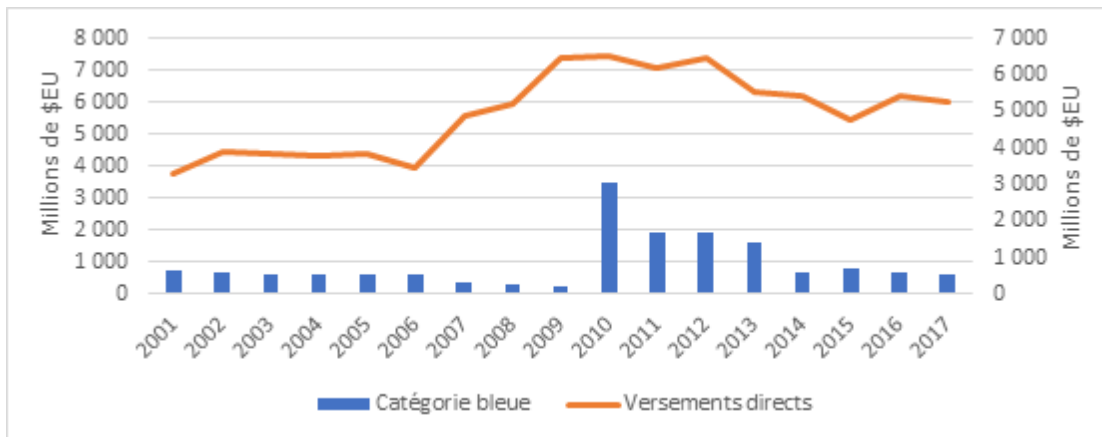


2.45. En ce qui concerne la catégorie verte, dans le cas du Membre D, les versements directs ont augmenté de manière significative en 1998 (lorsqu'il a commencé à accorder un soutien de la catégorie bleue) et 1999, sans que les dépenses au titre de la catégorie bleue ne diminuent en conséquence.²⁹ Toutefois, lorsque les versements directs ont à nouveau fortement augmenté en 2007 et 2009, le soutien de la catégorie bleue a diminué. En 2010, grâce à un nouveau programme, le soutien par produit de la catégorie bleue a augmenté, mais, dans le même temps, les versements directs ont aussi enregistré leur niveau record historique. Entre 2011 et 2013, alors que les dépenses au titre de la catégorie bleue sont restées à des niveaux élevés par rapport à la décennie précédente, les versements directs ont affiché une certaine stabilité avant de décliner de manière significative jusqu'en 2015³⁰ (voir le graphique 18).

²⁹ En monnaie nationale. Le document [JOB/AG/190](#) fournit des données en USD à partir de 2001, comme le montre le graphique 18.

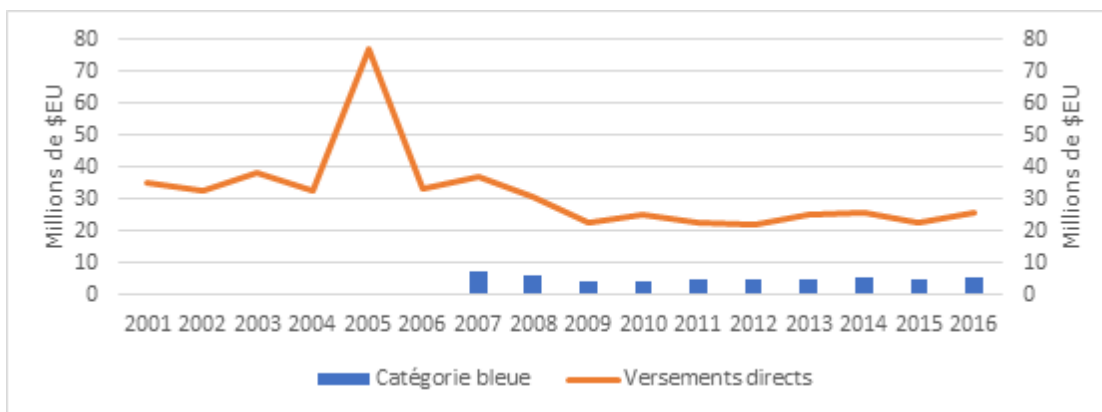
³⁰ En 2018, aucun soutien de la catégorie bleue n'a été accordé et il n'y a pas eu de changements significatifs dans les versements directs au titre de la catégorie verte.

Graphique 18: Rapport entre les dépenses de la catégorie bleue et les versements directs au titre de la catégorie verte – Soutien notifié depuis 2001 – Membres D



2.46. Dans le cas du Membre E, à l'exception d'un pic unique en 2005, un an avant le lancement de son soutien au titre de la catégorie bleue pour les produits laitiers et la viande de bœuf, les versements directs au titre de la catégorie verte sont restés assez stables dans le temps (voir le graphique 19).

Graphique 19: Rapport entre les dépenses de la catégorie bleue et les versements directs au titre de la catégorie verte – Soutien notifié depuis 2001 – Membres E



3 OBSERVATIONS FINALES

3.1. Le présent document vise à contribuer aux discussions des Membres en offrant une vue d'ensemble (principalement sur la base des notifications sous la forme du tableau DS:1) concernant l'utilisation du soutien interne au titre de la catégorie bleue.

3.2. Depuis 2001, l'utilisation notifiée de la catégorie bleue est limitée à seulement cinq Membres. Les données semblent indiquer que le soutien au titre de l'article 6:5, à la fois en termes absolus et en pourcentage du soutien total accordé au titre de l'article 6, a été moins élevé ces dernières années par rapport au début du siècle. Cependant, comme observé en 2016, d'autres Membres peuvent indiquer qu'ils souhaitent utiliser cette catégorie, ce qui peut modifier son importance relative au niveau individuel et collectif. S'agissant de l'avenir des négociations sur le soutien interne comme il est établi par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, le fait d'exclure le soutien interne des futures règles et modalités rendrait d'emblée obsolète le résultat de ces négociations.

3.3. En outre, d'une part, les données indiquent que la majorité des utilisateurs de l'article 6:5 ont notifié des dépenses relativement faibles en matière de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. De plus, pour la plupart, les dépenses au titre de l'article 6:5 représentent actuellement moins de 5% des niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange.

3.4. D'autre part, la majorité des utilisateurs de l'article 6:5 accordent un soutien pour les mêmes produits simultanément au titre des catégories orange et bleue. Bien que les notifications ne puissent pas donner une image plus claire en raison de l'absence de données importantes (principalement la valeur et le niveau de production), il ressort de données supplémentaires de l'OCDE que certains programmes de la catégorie bleue ont été mis en place pour des produits dont le niveau de production a augmenté depuis lors et que, dans certains cas, les exemptions liées à la catégorie bleue pourraient permettre aux Membres de maintenir leurs soutien par produit de la catégorie orange dans des limites des niveaux "*de minimis*" et/ou de ne pas dépasser les limites de la MGS totale consolidée finale. Nonobstant les objectifs légitimes qui sous-tendent les programmes au titre de l'article 6:5, tels que la prise en compte des préoccupations autres que d'ordre commercial, cette constatation alimente les préoccupations des Membres qui souhaitent des règles plus claires concernant l'objectif de "limitation de la production" de la catégorie bleue et la relation entre la catégorie bleue et la catégorie orange dans les cas où un soutien par produit est accordé simultanément, en particulier compte tenu du caractère non plafonné de l'article 6:5.

3.5. S'agissant des modalités de négociation, toute discipline tenant seulement compte des niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange donnera une estimation très erronée du poids de certains Membres lors de l'évaluation des potentiels de distorsion dans la production et le commerce mondial. Ainsi, l'exclusion de l'article 6:5 semble porter préjudice aux modalités visant à attribuer des obligations correspondant au rôle des Membres dans la distorsion actuelle du système international de commerce des produits agricoles et nuirait aux intérêts de la majorité des Membres de l'OMC. En outre, plusieurs Membres ont dit qu'il était nécessaire de clarifier certains concepts et/ou d'établir des dispositions additionnelles en matière de transparence pour limiter les effets de distorsion potentiels de ce type de subventions sur le commerce international et la production. Compte tenu principalement des données communiquées par les Membres au moyen de notifications, le présent document indique certains domaines dans lesquels des renseignements complémentaires et de meilleure qualité sont nécessaires pour réaliser de meilleures évaluations dans le cadre des négociations en cours.

3.6. Enfin, indépendamment de l'approche qui serait appliquée pour la réduction des niveaux autorisés au titre de l'article 6 et de la façon dont l'article 6:5 sera pris en considération dans les négociations, le résultat devrait être compatible avec le principe de proportionnalité dans les réductions, conformément aux lignes directrices proposées par le "Cadre de négociation sur le soutien interne". Le recours à l'approche proportionnelle fait en sorte que plus un Membre contribue au risque de distorsion des échanges mondiaux³¹, plus sa contribution aux efforts de réduction devrait être importante. L'application réussie de ce principe est le meilleur moyen de créer des "conditions égales pour tous" dans le système agricole international. Conjointement aux autres éléments du Cadre, cela empêcherait les fuites ou les charges excessives s'agissant des réformes qui seraient nécessaires.

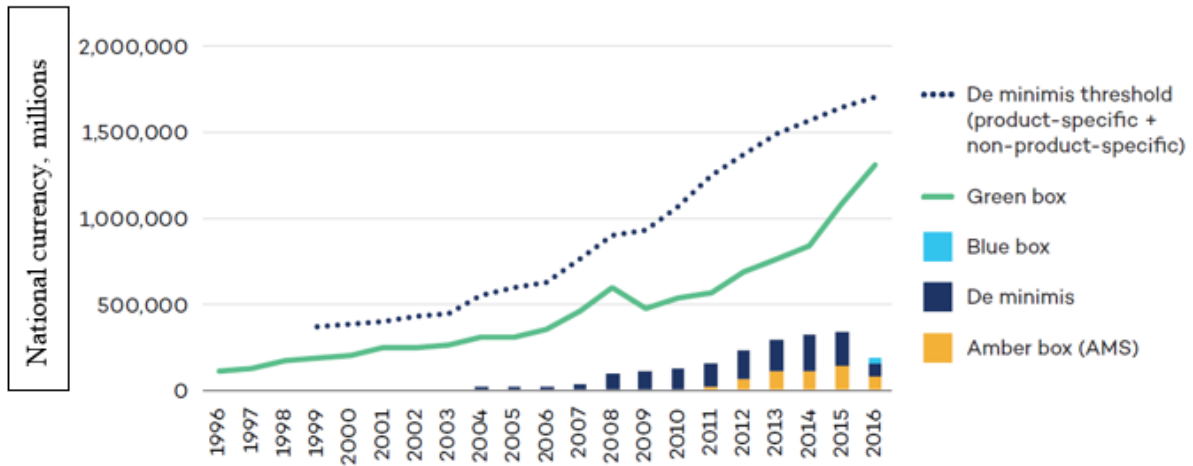
³¹ Sans préjudice des positions des Membres, le "risque de distorsion des échanges" tel qu'il est défini par le Costa Rica dans le document [RD/AG/76](#) est un bon exemple de l'approche quantitative adoptée pour ce concept.

ANNEXE 1

SOUTIEN INTERNE PAR UTILISATEUR DE L'ARTICLE 6:5¹

Dans les graphiques ci-après, l'IIDD et l'IFPRI ont considéré que le soutien de la catégorie verte était le soutien notifié relevant de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture; que le plafond de la MGS correspondait aux limites de la MGS totale consolidée finale; que le soutien au titre de la catégorie bleue était le soutien notifié au titre de l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture; que le soutien "de minimis" était le soutien notifié en deçà des niveaux "de minimis" par produit et autre que par produit; et que le soutien de la catégorie orange (MGS) se limitait à la MGS totale courante.

Membre A

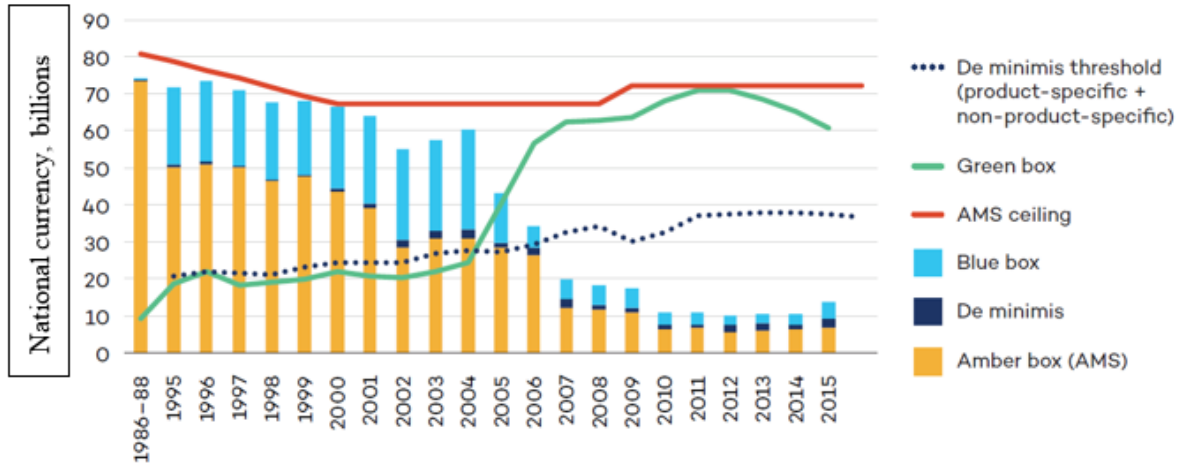


Légende du graphique A

Anglais	Traduction
National currency, millions	Monnaie nationale, en millions
De minimis threshold (product specific + non-product specific)	Seuil <i>de minimis</i> (par produit et autre que par produit)
Green box	Catégorie verte
Blue box	Catégorie bleue
De minimis	<i>De minimis</i>
Amber box (AMS)	Catégorie orange (MGS)
2,000,000	2 000 000
1,500,000	1 500 000
1,000,000	1 000 000
500,000	500 000

¹ Source: Calculs de l'IIDD et de l'IFPRI, sur la base des notifications à l'OMC. Dans: Glauber et alii. "What National Farm Policy Trends Could Mean for Efforts to Update WTO Rules on Domestic Support". Winnipeg: IIDD, avril 2020. L'étude ne comprend pas de tableau analogue pour le Membre E.

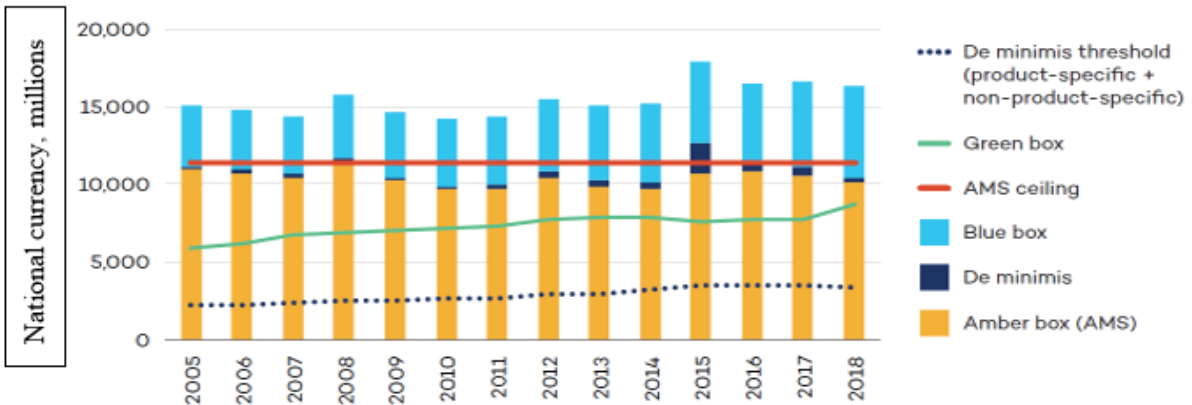
Membre B



Légende du graphique B

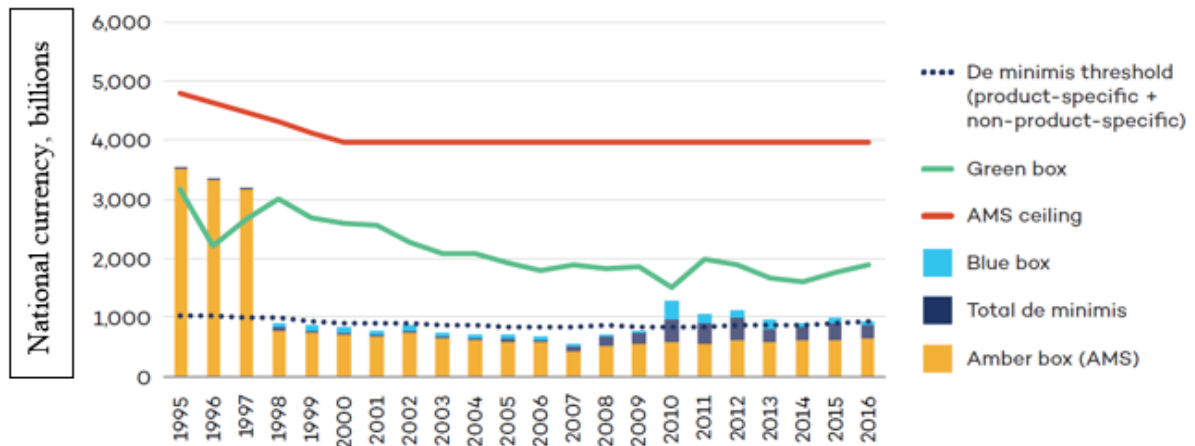
Anglais	Traduction
National currency, billions	Monnaie nationale, en millions
De minimis threshold (product specific + non-product specific)	Seuil <i>de minimis</i> (par produit et autre que par produit)
Green box	Catégorie verte
AMS ceiling	Plafond de la MGS
Blue box	Catégorie bleue
De minimis	<i>De minimis</i>
Amber box (AMS)	Catégorie orange (MGS)
1986-88	1986-1988

Membre C



Légende du graphique C

Anglais	Traduction
National currency, billions	Monnaie nationale, en millions
De minimis threshold (product specific + non-product specific)	Seuil <i>de minimis</i> (par produit et autre que par produit)
Green box	Catégorie verte
AMS ceiling	Plafond de la MGS
Blue box	Catégorie bleue
De minimis	<i>De minimis</i>
Amber box (AMS)	Catégorie orange (MGS)
20,000	20 000
15,000	15 000
10,000	10 000
5,000	5 000

Membre D**Légende du graphique D**

Anglais	Traduction
National currency, billions	Monnaie nationale, en millions
De minimis threshold (product specific + non-product specific)	Seuil <i>de minimis</i> (par produit et autre que par produit)
Green box	Catégorie verte
AMS ceiling	Plafond de la MGS
Blue box	Catégorie bleue
De minimis	<i>De minimis</i>
Amber box (AMS)	Catégorie orange (MGS)
6,000	6 000
5,000	5 000
4,000	4 000
3,000	3 000
2,000	2 000
1,000	1 000

ANNEXE 2**RAPPORT ENTRE LE SOUTIEN AU TITRE DE L'ARTICLE 6:5 ET
LE SOUTIEN DE LA CATÉGORIE ORANGE¹**

Membre	Dépenses au titre de l'article 6:5 (montant notifié le plus élevé)/dépenses au titre de la catégorie orange (dernière notification)	Dépenses au titre de l'article 6:5 (dernière notification²)/dépenses au titre de la catégorie orange (dernière notification²)	Dépenses au titre de l'article 6:5 (montant notifié le plus élevé)/niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange³ (sur la base de la valeur de la production disponible la plus récente)	Dépenses au titre de l'article 6:5 (dernière notification²)/niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange³ (sur la base de la valeur de la production disponible la plus récente)
A	25,2%	25,2%	2,3%	2,3%
B	334,8%	53,3%	27,0%	4,3%
C	86,2%	53,1%	64,5%	39,7%
D	44,3%	8,0%	8,0%	1,4%
E	4,5%	3,4%	3,8%	2,9%

¹ Comme dans le document [JOB/AG/190](#), les chiffres du soutien ont été arrondis au nombre entier le plus proche.

² Au 17 novembre 2020.

³ Pour la MGS totale consolidée finale, d'après les taux de change de 2019.

ANNEXE 3**PART DES UTILISATEURS DE L'ARTICLE 6:5 DANS LE SOUTIEN GLOBAL¹
AU TITRE DE LA CATÉGORIE ORANGE ET DE L'ARTICLE 6 EN 2016²**

Membre	Niveaux de soutien autorisés de la catégorie orange³	Dépenses au titre de la catégorie orange	Dépenses au titre de l'article 6
A	27,4%	29,7%	24%
B	15,1%	13,3%	12,8%
C	0,2%	1,7%	1,7%
D	5,9%	10,1%	7,1%
E	0,0%	0,2%	0,1%

¹ Par "global" on entend tous les Membres pour lesquels des données sont disponibles en novembre 2020, et pas uniquement ceux qui ont notifié un soutien au titre de l'article 6:2.

² Seuls 63 Membres ont présenté leur notification sous la forme du tableau DS:1 pour 2016, selon le document [JOB/AG/190](#). Les dépenses au titre de la catégorie orange et de l'article 6 peuvent évoluer du fait des notifications qui seront adressées prochainement par d'autres Membres.

³ Comme dans le document [RD/AG/74](#). Si l'on tient compte uniquement des 101 Membres analysés dans le document [JOB/AG/190](#), les parts de trois Membres seraient légèrement différentes: 28% pour le Membre A; 15,4%, pour le Membre B; et 6,1% pour le Membre D.